

**Accord collectif national**

**EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES  
AGRICOLES  
(10 mai 1982)**

(Etendue par arrêté du 13 juillet 1982,  
*Journal officiel* du 13 juillet 1982)

**AVENANT N° 8 DU 21 OCTOBRE 2004 (1)**

RELATIF AUX FINANCEMENT

DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DES SALARIÉS

NOR : AGRS0597034M

Entre :

La fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;  
La fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole  
(FNCUMA) ;

Les entrepreneurs des territoires ;

L'union syndicale des rouisseurs teilleurs de lin de France (USRTL) ;

L'union nationale des entreprises du paysage (UNEP),

D'une part, et

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et  
des secteurs connexes FO ;

La fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de  
l'agriculture CFTC ;

Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les organisations professionnelles et syndicales adaptent les dispositions  
de l'accord de 1982, pour les secteurs définis dans le champ d'application du  
présent avenant, aux nouvelles modalités et dispositions en matière de for-  
mation professionnelle résultant des accords conclu par elles le 2 juin 2004  
sur la formation professionnelle en agriculture et sur la mutualisation de  
des fonds de la formation professionnelle dans la production agricole.

---

(1) La procédure d'extension de ce texte a été engagée.

## **Article 1<sup>er</sup>**

### *Champ d'application*

Le présent avenant est applicable sur l'ensemble du territoire français (métropole et départements d'outre-mer), aux salariés et employeurs des exploitations et entreprises agricoles ayant une activité définie à l'article L. 722-1 du code rural, 1<sup>o</sup> (à l'exception des centres équestres et des parcs zoologiques), 2<sup>o</sup>, et 4<sup>o</sup>, ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole et 3<sup>o</sup> pour la seule activité de sylviculture telle que précisée au 2<sup>o</sup> de l'article L. 722-3 du code rural.

## **Article 2**

### *Modifications*

Les dispositions ci-après modifient et remplacent les précédentes dispositions du chapitre I<sup>er</sup> « Dispositions relatives à l'adhésion des employeurs agricoles au FAFSEA » :

### Article 1.1

Les employeurs visés ci-dessus sont les exploitations et entreprises agricoles, quel que soit le nombre de salariés qu'ils emploient, désignés par la mutualité sociale agricole dans le cadre de l'assurance accident du travail par les numéros de code suivants :

- 110. Cultures spécialisées.
- 120. Champignonnières.
- 130. Elevage spécialisé de gros animaux.
- 140. Elevage spécialisé de petits animaux.
- 180. Cultures et élevages non spécialisés.
- 190. Viticulture.
- 310. Sylviculture.
- 400. Entreprises de travaux agricoles.
- 410. Entreprises paysagistes.
- 420. CUMA.

Et personnels de bureau des entreprises visées ci-dessus.

### Article 1.2

Les employeurs visés contribuent, dans le cadre du FAFSEA, au financement de la formation professionnelle continue des salariés agricoles au moyen d'une contribution selon les modalités et taux définis par les accords du 2 juin 2004 sur la formation professionnelle en agriculture et sur la mutualisation des fonds de la formation professionnelle dans la production agricole.

### Article 1.3

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les employeurs ayant 10 salariés et plus entrant dans le champ d'application du présent accord doivent verser une

contribution de 0,05 % au FAFSEA qui s'ajoute à la contribution de 0,50 % versée obligatoirement au FAFSEA et recouvrée par les caisses de MSA en application des dispositions de l'article 1.2 du présent accord.

a) Cette contribution de 0,05 % s'impute sur la contribution légale et la contribution définie dans les accords du 2 juin 2004 sur la formation professionnelle en agriculture et sur la mutualisation des fonds de la formation professionnelle dans la production agricole.

b) Cette contribution est affectée par le FAFSEA aux fonds destinés à financer les actions de formation entrant dans les plans de formation des entreprises et exploitations définis dans le présent accord.

c) Cette contribution est versée une fois par an, avec le paiement des cotisations sociales dues pour le dernier trimestre de l'année civile, elle est calculée sur l'ensemble des salaires versés pendant l'année.

d) Le recouvrement de cette contribution de 0,05 % est assuré par la MSA selon les mêmes modalités que les autres contributions recouvrées par la MSA au titre des accords conclus le 2 juin 2004.

e) L'assiette de cette contribution est constituée par les rémunérations versées pendant l'année en cours telle que définies par le code rural.

f) Conformément à la convention du 23 novembre 1972 créant le FAFSEA, la différence entre la cotisation créée par le présent article et la contribution légale obligatoire, peut également être versée par les employeurs concernés en tout ou partie au FAFSEA, et ce, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année au titre des salaires payés au cours de l'année civile précédente.

#### Article 1.4

La caisse de mutualité sociale agricole reversera le produit de cette cotisation au FAFSEA. Les modalités de recouvrement et de reversement de la cotisation feront l'objet d'un protocole conclu avec la caisse centrale de mutualité sociale agricole et le FAFSEA.

### Article 3

*Entrée en vigueur*

Le présent accord entre en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d'extension.

### Article 4

*Dépôt et extension*

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandé.

Fait à Paris, le 21 octobre 2004.

(Suivent les signatures.)